

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 23.291 du 19 février 2009
dans l'affaire X / V

En cause : Monsieur X
Domicile élu chez : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2007 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et vous êtes d'origine ethnique hutu. Vous êtes catholique, célibataire et père de deux enfants. Vous étiez informateur pour le compte du FNL (Forces nationales de Libération). A partir du mois de février 2001, vous avez travaillé comme chauffeur-mécanicien pour le compte de la Radio publique africaine (RPA). Votre travail consistait principalement en la réparation des véhicules de la station RPA et, à titre subsidiaire, vous serviez également de chauffeur au directeur de la radio, [A. S.], lors des déplacements professionnels de ce dernier. Le 7 septembre 2006, [M. B.] est nommée au poste de vice-présidente du Burundi. Le 8 septembre 2006, au lendemain de sa désignation, vous dénoncez à la RPA sa réelle identité, à savoir [M. S.], ainsi que sa nationalité tanzanienne. Vous étiez en

connaissance de ces informations pour avoir vécu sur la même avenue que sa famille. Rapidement, des rumeurs circulent selon lesquelles vous seriez à l'origine de cette divulgation. [H. H.], ancien journaliste à la RPA et licencié en 2005 pour avoir transmis des informations à [H. R.] notamment, informe le CNDD que c'est vous qui avez trahi le secret de la nationalité de [M. B.]. De ce fait, le 12 septembre 2006, vous signalez à [A. S.] que vous vous sentez menacé pour avoir transmis cette information quant à la nationalité réelle de [M. B.]. Le lendemain, vous apprenez qu'un commandant de la Documentation nationale prénommé Jamal, accompagné de quatre agents, s'est rendu au domicile de votre soeur et s'est inquiété de l'endroit où vous vous trouviez. Mis au courant de cette nouvelle, vous prenez peur et vous vous réfugiez chez une connaissance, [S.].

Le 13 septembre 2006, alors que vous allez vous acheter des cigarettes, vous apercevez le journaliste [H. H.] et vous remarquez que celui-ci vous voit également. Bien qu'il ne vous ait pas interpellé, vous préférez, par mesure de sécurité, passer la nuit dans un hôtel. Au cours de cette même nuit, le commandant Jamal, à votre recherche, se présente au domicile de votre ami [S.]. Suite à cet événement, vous partez chez votre oncle à Kayonza et vous y séjournez pendant trois mois et demi.

Le 27 janvier 2007, grâce à des démarches faites par [J. M. H.], employé à la RPA, vous embarquez à bord d'un avion en partance pour la Belgique. Vous arrivez dans le Royaume de Belgique en date du 28 janvier 2007 et vous y introduisez une demande d'asile. En février 2007, suite aux déclarations passées à la Radio publique africaine qu'elle n'était pas de nationalité burundaise, [M. B.] est démise de ses fonctions. Suite à cela, votre soeur a été contrainte de quitter son domicile et de se réfugier chez votre oncle, en compagnie de vos enfants.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous avez déclaré, lors de vos différentes auditions devant les instances d'asile belges, que vous avez travaillé comme chauffeur-mécanicien au service de la RPA (Radio publique africaine) et que vous avez, de par votre fonction, côtoyé [A. S.] à qui vous avez dénoncé la réelle identité et la nationalité tanzanienne de [M. B.] (CGRA, 18/04/2007, p.2 et p.7). Cependant, d'une part, vous ne présentez aucun document permettant d'établir que vous avez effectivement travaillé pour la RPA et pour [A. S.] et d'autre part, vos déclarations en ce qui concerne cette radio ne permettent pas non plus de parvenir à cette conclusion. Ainsi, alors que vous affirmez avoir travaillé pour la RPA de février 2001 à décembre 2006, vous vous avérez dans l'incapacité de donner la fréquence FM sur laquelle cette radio émet. En effet, lorsque cette question vous a été posée, vous avez déclaré que la fréquence d'émission était 93.9 ou 97.8 (CGRA, 18/04/2007, p.5) ; or, vos propos ne sont pas corrects : la RPA émet sur 91.5 ou 103.3 FM (voir document joint au dossier administratif). Il ne nous semble pas envisageable qu'une personne qui prétend, comme vous l'avez fait, avoir travaillé cinq ans au service d'une radio ne connaisse pas cette information.

De la même manière, vous ignorez quel est le mot d'ordre de cette radio. Dans ces conditions, vos seules déclarations ne permettent pas d'établir le fait que vous ayez été employé par la Radio publique africaine. Deuxièmement, vous avez prétendu au Commissariat général avoir, le premier, trahi le secret de la nationalité et de l'identité de la vice-présidente [M. B.]. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de prouver vos dires. Si la RPA a en effet fait passer cette information sur ses ondes, rien ne permet d'affirmer que vous en êtes à l'origine. Par ailleurs, il ne ressort pas clairement de vos déclarations quelle aurait été votre motivation à divulguer cette information. Ainsi, à la question de savoir dans quel objectif vous aviez révélé ces renseignements, vous avez répondu de manière peu convaincante que vous aviez « vu qu'on tuait des gens innocents, surtout les gens du FNL » et que votre « radio était menacée, ce qui n'était pas bien » (CGRA,

18/04/2007, .8). Vous avez ajouté que [M. B.] était du parti opposé, le CNDD (CGRA, 18/04/2007, p.9). Au vu de vos propos, il n'est pas possible de comprendre en quoi la divulgation de cette information par la radio allait avoir un impact sur la répression de la rébellion des FNL par le gouvernement ou sur les menaces qui pesaient sur la radio RPA. Ce manque de clarté dans vos déclarations met à mal la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, vous n'expliquez pas non plus de façon convaincante comment on aurait appris que c'était vous qui aviez dévoilé cette information sur [M. B.]. En effet, à ce sujet, vous avez déclaré qu'un journaliste nommé [H. H.] vous avait dénoncé auprès de [H. R.] comme étant à l'origine de cette information. D'après vos dires, [H. H.] était convaincu de votre responsabilité dans l'affaire et était arrivé à cette conclusion après avoir mené une investigation. Cependant, il nous faut faire remarquer que vous n'étayer pas davantage vos déclarations, et ne précisez donc pas comment [H. H.] aurait mené son investigation et comment il serait arrivé à la conclusion de votre implication dans la divulgation de l'information en question (CGRA, 18/04/2007, pp.10-11).

Quatrièmement, vous avez déclaré au Commissariat général que la trahison du secret de [M. B.] vous aurait valu d'être désigné ennemi numéro un du CNDD (CGRA, 18/04/2007, p.14) parce qu'une étrangère ne pouvait pas occuper le poste de vice-présidente du Burundi (CGRA, 18/04/2007, p.12). Or, il se trouve que si en effet Madame [M. B.] a été démise de ses fonctions en février 2007, ce n'est aucunement en raison de sa nationalité. En effet, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, ce serait son soutien inconditionnel et ses relations privilégiées avec [H. R.] qui étaient mis en cause et non son hypothétique nationalité tanzanienne (voir documents joints au dossier administratif). Dès lors, quand bien même vous auriez dévoilé le véritable nom et la véritable nationalité de [M. B.] au lendemain de sa nomination, il n'en reste pas moins que ceci n'est pas, comme vous avez pourtant essayé de le laisser entendre, la cause de sa révocation du poste de vice-présidente.

Cinquièmement, une autre imprécision a été relevée dans vos déclarations et participe au manque de crédibilité de ces dernières. Ainsi, vous avez affirmé au Commissariat général que, après avoir appris qu'un agent de la Documentation était à votre recherche, vous aviez décidé de vous cacher chez un ami. Cependant, alors que vous prétendez explicitement qu'il s'agit d'un ami, vous êtes incapable de donner son nom complet (CGRA, 18/04/2007, p.12). Ainsi, vous déclarez ne connaître que son nom, [S.], mais ignorer son prénom. Cette ignorance n'est pas crédible. Il ne semble en effet pas vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de décliner l'identité complète de l'ami chez qui vous choisissez de vous réfugier lorsque vous vous sentez menacé.

Sixièmement, vos déclarations présentent également une incohérence majeure. En effet, vous affirmez d'une part, craindre des menaces d'un agent de la Documentation nationale et devoir, afin de les éviter, vous cacher au domicile d'un ami par mesure de prudence, et d'autre part, vous n'hésitez pas à sortir de chez cet ami, en pleine matinée, afin d'aller vous acheter des cigarettes (CGRA, 18/04/2007, p.12). Ainsi, on ne peut faire autrement que de constater le manque de logique et de cohérence de votre comportement. En effet, si réellement vous vous sentiez en danger au point de devoir quitter votre domicile et de vous cacher chez un ami, il va de soi que vous ne prendriez pas le risque de sortir en journée et de vous montrer publiquement, pour une raison aussi anodine qu'un achat de cigarettes. Cette attitude largement incohérente met encore à mal la crédibilité de votre récit.

Enfin, il convient de noter que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile et ne présentez aucun document susceptible de rétablir le bien fondé de votre demande d'asile. Les documents que vous avez présentés, à savoir une copie de votre carte d'identité burundaise ainsi qu'un article Internet, ne permettent pas d'invalider la présente décision. Dans ces conditions, rien ne justifie qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne. De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation du principe de bonne administration. Elle invoque encore une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs avancés par la décision attaquée, soutenant que ceux-ci reposent sur des considérations manifestement non fondées et critiquables.
- 2.4. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre accessoire, d'annuler l'acte attaqué ou à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

3. Éléments nouveaux

- 3.1. En date du 21 novembre 2007, soit après l'introduction de son recours, le requérant dépose au dossier de la procédure une « déclaration » de J. M. H, directeur adjoint de la Radio publique africaine, datée du 5 août 2007 et tendant à établir qu'il a travaillé pour ladite radio de 2001 à 2006. A l'audience, le requérant dépose encore plusieurs documents au dossier de la procédure, à savoir un article du quotidien burundais Iwacu, publié dans l'édition du vendredi 23 janvier 2009 et faisant état de la participation du requérant à une manifestation pour la libération de A. S., ayant eu lieu le lundi 19 janvier, ainsi que plusieurs articles de presse publiés sur Internet, reprenant les mêmes informations et publiant les photos du requérant à ladite manifestation.
- 3.2. Le Conseil observe que les documents versés au dossier de la procédure correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

3. L'examen de la demande

- 3.1. Le Conseil soulève d'emblée qu'il apparaît à la lecture du dossier administratif que le requérant a déclaré de manière constante qu'il était « agent de renseignement » pour le mouvement rebelle Front national de libération. Il souligne que le requérant déclare devant l'agent interrogateur de l'Office des étrangers qu'il « récoltait, par exemple, les critiques faites au sujet de [son] mouvement dans les bars », qu'il répercutait ensuite ces informations à son supérieur et que celui-ci prenait les mesures qui s'imposaient à l'égard des calomniateurs du mouvement (voir audition du 2 février 2007, page 19).

- 3.2.** Invité à l'audience à s'expliquer plus en détails quant la nature exacte de ses activités pour le Front national de libération, le requérant confirme qu'il renseignait au parti les personnes qu'il savait opposées à sa cause et que ceux-ci avaient à subir des représailles, qu'elles étaient « volées, rackettées et tabassées ». Il soutient encore qu'il n'était pas seulement un agent de renseignement, mais qu'il était aussi « recruteur » pour le mouvement et précise qu'il recrutait principalement « des gens sans emploi qu'il connaissait, des transporteurs, des étudiants et des jeunes de plus ou moins vingt ans ». Plus encore, le requérant ajoute qu'il approchait les citoyens de Bujumbura, en particulier les patrons d'entreprise, les commerçants et les chauffeurs, aux fins de récolter des fonds pour le FNL. Il soutient enfin qu'il dressait pour le parti des « listes des personnes récalcitrantes ».
- 3.3.** Le Conseil tient à souligner un fait notoire, qu'en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, la partie adverse ne peut raisonnablement pas ignorer, à savoir que nombre d'organisations internationales ont régulièrement dénoncé les violations graves des droits de l'homme perpétrées par les membres du Front national de libération burundais, violations parmi lesquelles figure le recours fréquent aux exécutions arbitraires.
- 3.4.** Compte tenu des activités du requérant en tant que recruteur, agent de renseignement, chargé en outre de la perception des « cotisations », le Conseil considère que se pose la question de savoir si le requérant ne s'est pas rendu complice de ces graves violations des droits de l'homme ; dès lors, une instruction spécifique et approfondie de cette question s'impose.

4. Conclusion

- 4.1.** En conclusion, il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
- Instruire l'affaire au regard des articles 55/2 et 55/4 de la loi.
 - Le cas échéant, réexaminer la crainte alléguée par le requérant à la lumière des nouveaux éléments déposés au dossier de la procédure.
- 4.2.** Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 28 juin 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix – neuf février deux mille neuf par :

M.B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

M., J. F. MORTIAUX greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. F. MORTIAUX

B. LOUIS